

Jean Léo PONÇON
Commissaire Enquêteur
Département de la DRÔME
Décision du Tribunal administratif de Grenoble
n° E22000047/38 du 6 avril 2022

ANNEXES
AU REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Concernant le projet de
zonage d'assainissement collectif et non collectif
de la commune de CHARENS (Drôme)

Désignation du Tribunal administratif de Grenoble du 6 avril 2022
N° E 22000047/38

Enquête publique
Du 8 juin au 29 juin 2022.

Destinataires :

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble,
- Monsieur le Maire de Charens,
- Archives du Commissaire enquêteur.

CHARENS, le 27 juillet 2022

- 1 – Avis reçus par courriels : p.2
- 2 – Extrait du registre des délibérations du conseil municipal : p.7

ANNEXES AU REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE :

1 – Avis reçus par courriels :

a) Courriel de Mme Monique EYNARD du 23 juin 2022 :

Le jeudi 23 juin 2022 à 10:52, moniqueeynard26 <moniqueeynard26@gmail.com> a écrit :

A l'attention de Monsieur PONÇON, Commissaire Enquêteur,
envoyé par mail à assainissement-charens@protonmail.com

Monsieur,

Par la présente , je viens formuler diverses observations et propositions concernant l'enquête publique ouverte du 08/06/2022 au 29/06/2022 sur le zonage de l'assainissement de la commune de Charens .

Veillez agréer, monsieur, mes sincères salutations.
Monique EYNARD

Note jointe au courriel du 23 juin 2022 de Mme EYNARD :

Enquête publique sur le zonage de l'assainissement de la commune de Charens

A l'attention de Monsieur PONÇON, Commissaire Enquêteur,
envoyé par mail à assainissement-charens@protonmail.com

Monsieur,

Par la présente , je viens formuler diverses observations et propositions concernant l'enquête publique ouverte du 08/06/2022 au 29/06/2022 sur le zonage de l'assainissement de la commune de Charens .

Veillez agréer, monsieur, mes sincères salutations.
Monique EYNARD

Défaut d'information

Je suis très surprise de ne pas avoir été **personnellement informée**, préalablement à l'enquête publique, que ce projet d'assainissement du Haut Charens prévoit l'implantation d'une station d'épuration sur une parcelle que je détiens en indivision avec ma mère FINE Louisa et mon frère FINE Denis.

Je ne réside pas à Charens, mais à Valence, et je me rends occasionnellement au Haut Charens pour rendre visite à ma mère.

Le 26 mai 2022, lors d'un séjour de 3 jours chez ma mère, j'ai constaté qu'un avis d'enquête publique était affiché sur le lieu de la fontaine du Haut Charens.

Lors de mon retour à Valence, j'ai pris connaissance, sur internet, du projet d'assainissement de la commune, et j'ai été choquée de constater que ce projet prévoit, au Haut Charens, d'installer la station d'épuration sur une parcelle que je détiens en indivision avec ma mère et mon frère.

De plus, sur cette parcelle sont implantés notre **cimetière familial privé et un jardin**.

Si le Maire m'a informée, oralement, d'un futur projet de réfection du réseau d'assainissement, rien ne m'a été dit, ni au sujet de l'implantation de la station d'épuration, ni de l'« *Acquisition d'un terrain* » .

Pourquoi n'ai-je pas été informée personnellement, préalablement à l'enquête publique ?

Tous les propriétaires de Charens concernés par le projet pour des acquisitions foncières et des servitudes, ont-ils été personnellement informés, préalablement à l'enquête publique ?

Pourquoi le projet n'indique t-il pas la présence du cimetière sur la parcelle privée C 96 ?

Enquête parcellaire

Le dossier ne fait pas état d'une **enquête parcellaire**, après l'enquête publique et avant les travaux, en mentionnant « *soumettre le dossier à enquête publique puis engager les travaux* ».

Pourquoi le projet n'indique t-il pas la nécessité d'une enquête parcellaire ?

Le projet mentionne, pour le Haut Charens, « *Etablissement de servitudes de passages publiées au service des hypothèques sur les parcelles privées traversées par le réseau d'eaux usées* », « *3 servitudes de passage à établir* ».

Pourquoi le projet n'indique t-il pas, pour le Haut Charens, quelles sont les 3 parcelles concernées par ces servitudes de passage, ainsi que leurs localisations précises sur le plan de zonage ?

Pourquoi le projet ne nomme t-il pas leurs propriétaires actuels ?

Pourquoi l'étendue exacte des servitudes n'est-elle pas portée, dans le projet, à la connaissance du public ?

Pourquoi le projet n'indique t-il pas, pour le Haut Charens, de servitude de rejet ?

Ces questions peuvent s'étendre à toutes les servitudes du projet (Charens, le Haut Charens, Les Chitons).

Lieu d'implantation de la station d'épuration

Le projet mentionne, pour le Haut-Charens : « *La station d'épuration doit être implantée à proximité d'un exutoire. Elle pourrait être située sur la parcelle privée C 96. Cette parcelle appartient à Mme FINE Louissette, Mme FINE Monique et M. FINE Denis.* »

Pourquoi avoir choisi cette parcelle C 96, avez-vous étudié d'autres possibilités, comme la petite zone humide située sur la parcelle C 97 (voir situation en Annexe) ?

Pourquoi ne pas avoir retenu un lieu plus éloigné des zones habitées pour éviter les éventuels désagréments de la proximité d'une station d'épuration ?

Pourquoi le projet ne retient il pas le lieu actuel où se déversent actuellement les égouts, pour implanter la station d'épuration, ce qui n'occasionnerait pas de gêne pour les habitants ?

Description de la station d'épuration

Concernant le Haut Charens, le projet ne décrit pas précisément et ne fige pas le **type de station d'épuration**, en se contentant d'indiquer le choix d'une « *filière type filtre planté de roseaux* », ou bien « *Nous ne définirons pas le type de station d'épuration à mettre en place afin de ne pas fermer le marché de travaux qui pourrait être passé* » ou encore « *Station d'épuration aux normes, Suppression du rejet brut dans le milieu naturel* ».

La **surface utile** nécessaire est approximée ainsi : « *L'emprise au sol nécessaire est comprise entre 225 et 290 m². La superficie réelle sera déterminée lors des études de maîtrise d'oeuvre si le projet est retenu.* »

La description de l'**entretien** n'apparaît pas, comme la quantification (en fonction du nombre d'EH/Equivalent Habitant maxi ou mini) et le traitement des éventuelles boues (collecte, transport dans un autre site ou épandage...), hormis « *gestion des boues simplifiée et espacée* ».

La présence d'un **prétraitement** et de son type, le **type exact de filtre** planté de roseaux, à 1 étage ou à 2 étages, à écoulement vertical ou horizontal, ne sont pas précisés, ni son dimensionnement exact (en m²/EH pour chaque étage, en charge polluante en g DB05/m²/j, en charge hydraulique en m/jour, ...).

Le projet n'indique pas si un **règlement** sera nécessaire et imposé aux utilisateurs du réseau d'assainissement collectif, afin d'assurer son bon fonctionnement.

En l'absence d'informations détaillées et figées sur la station d'épuration et son filtre, le dossier n'est pas complet.

Rejet, exutoire, perméabilité du sol, impact environnemental

Le projet prévoit le **rejet** des eaux filtrées du système d'épuration sur un **exutoire** « *L'exutoire se situe à proximité immédiate du site pressenti pour la station d'épuration* ».

L'emplacement du rejet est situé sur un terrain en pente non précisé, qui paraît être **situé hors de la parcelle C 96**.

Concernant le lieu choisi pour le rejet des eaux filtrées, pourquoi le dossier ne justifie t-il pas que ce lieu détient bien toutes les caractéristiques d'un exutoire ?

Pourquoi le projet n'indique t-il pas l'emplacement exact du rejet, sur quelle parcelle ?

Le projet prévoit-il une acquisition foncière ou une servitude de passage et de rejet pour l'entretien concernant le lieu du rejet dans l'exutoire ?

Concernant la **perméabilité**, le projet indique : « *Perméabilité du sol : pas de données* », « *La Société ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE n'a pas réalisé de sondages de sol et de tests de perméabilité dans l'étude de zonage de 2005 car le Haut Charens était déjà en assainissement collectif.*

La carte géologique de Luc en Diois du BRGM indique que le secteur du Haut Charens comporte des éboulis reposant sur un substratum calcaire Berriasien. » .

Hors du contexte du projet d'assainissement, la Société EGSOL a effectué, en 2021, sur ma parcelle cadastrée n°115 section A (voir situation en Annexe), à proximité de l'implantation prévue de la microstation d'épuration, des tests de perméabilité.

Le rapport de EGSOL indique (voir mesures en Annexe) :

« *En ce qui concerne le faciès testé, il s'agit d'un sol quasiment imperméable* », « *Les terrains superficiels « limons argileux ± graveleux » présentent des perméabilités quasiment imperméables de l'ordre de 1.10⁻⁷ m/s* » .

Pourquoi le projet ne fournit-il pas d'extrait de carte du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) ?

Pourquoi ne pas avoir fait de test de perméabilité concernant le filtre et l'exutoire de ce projet, pour déterminer si l'infiltration sera favorable ?

Le projet indique la nécessité qu'il soit correctement défini, notamment du point de vue de **l'environnement** :

« *En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu* » .

Le projet rapporte l'**avis de la DREAL**, l'Autorité Environnementale : « *...le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Charens (26), objet de la demande n°2022-ARA-2562, n'est pas soumis à évaluation environnementale.* »

L'avis de la DREAL est conditionné ainsi :

« *Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Charens a été réalisé sur la base d'une étude réalisée en 2005, comportant les inspections des réseaux existants collectifs et non collectifs, les analyses de contraintes de perméabilité des sols et de disponibilité des surfaces de terrains.* »

La DREAL n'a pu rendre rendu un avis éclairé compte-tenu de l'insuffisance d'informations sur la perméabilité des sols et sur la disponibilité des surfaces de terrain.

En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, le dossier se limite au respect potentiel de la norme, sans étude du maître d'oeuvre non encore désigné, et renseigne insuffisamment l'impact sur l'environnement, concernant les rejets dans le filtre et l'exutoire.

Sincérité de l'enquête publique

L'enquête est-elle suffisamment sincère concernant l'information des administrés concernés par les acquisitions foncières ?

L'enquête apporte t-elle suffisamment d'information aux administrés sur le projet concernant les choix, les descriptions, l'impact sur l'environnement, notamment pour le Haut-Charens ?

Annexe

Les extraits du rapport 26/21/24080 G+E de la Société EGSOL *Deux premières pages suivantes*

La position relative des parcelles C 96, C 97, A 115 *Troisième page suivante*

Sur cet extrait du site de Géoportail du 23/06/2022 :

- la parcelle C 96 ou 0096 est située au centre de la vue ;
- la parcelle C 97 ou 0097 est située à droite de C 96 ou 0096, avec au haut de C 97 ou 0097, la zone humide qui forme une tâche plus verte ;
- la parcelle A 115 ou 0115 est située à gauche de la vue, A 115 ou 0115 a été soumise à des tests de perméabilité à environ 100m de C 96 ou 0096.

b) Courriel de Mme Dominique et M. Yves FAURE-PIEL du 23 juin 2022 :

Le jeudi 23 juin 2022 à 11:52, Dominique & Yves Faure <yhfaure@gmail.com> a écrit :

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'Enquête Publique relative au Zonage d'Assainissement à Charens, nous vous prions de trouver ci-joint notre avis, suite à l'étude de ce document.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos observations et sommes à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles pour rendre votre avis.

Vous souhaitant bonne réception de ce document, nous vous prions d'agréer nos sincères salutations.

Dominique et Yves FAURE-PIEL

Note jointe au courriel :

ENQUETE PUBLIQUE - Dossier du zonage de l'assainissement

Commune de CHARENS

Avis de Dominique et Yves FAURE-PIEL

45 rue des Deux Fontaines - Charens

Nous sommes propriétaires des bâtiments des parcelles D-459 et D-285 situées au Village dans la partie dite « Groupée ». Nous sommes directement concernés par le choix d'option d'Assainissement Collectif ou ANC, au même titre que nos nièces PIEL, propriétaires de l'habitation de la parcelle D-508.

A noter que sur le plan de zonage d'assainissement collectif, présenté page 53, la distinction entre les deux bâtiments, celui de la parcelle D-508 et D-285, n'est pas clairement identifiée. Il nous paraît nécessaire de le corriger.

Après lecture du document, nous tenons à vous faire part de nos réflexions sur plusieurs points.

POINT 1

Page 18 5.1.1/ RECENSEMENT DES HABITATIONS DU VILLAGE

« 8 résidences secondaires (16 personnes avec une fréquentation allant de 1 à 6 mois dans l'année) ».

Soit une moyenne de 2 personnes par habitation, ça ne nous paraît pas suffisant d'autant que ces résidences secondaires sont des lieux de regroupements familiaux...

POINT 2

Page 20 5.1.2/ SCENARIO ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Surface des propriétés :

Notre habitation apparaît dans le rapport comme ayant suffisamment de terrain pour un ANC, mais ce n'est pas le cas ! La parcelle D-509 ou le terrain de la parcelle D-459 sont bien trop petits et on ne peut envisager un exutoire ou une infiltration dans le sol au-dessus d'une habitation enterrée de 2 m. La solution AC est la seule possible.

POINT 3

Page 24 5.1.3/ SCENARIO ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AC)

« Il faudra vérifier que le raccordement gravitaire des 2 habitations les plus éloignées soit possible » Ces 2 habitations éloignées sont celles qui nous concernent : la nôtre et celle de nos nièces PIEL.
Quelle pente minimale doit être appliquée pour respecter un écoulement gravitaire des eaux usées ?

Si ce critère de pente minimale ne peut être respecté, quel dispositif de relevage peut-on envisager ? Est-ce faisable pour des habitations saisonnières, et à quel coût (investissement, entretien) ? Il serait bon d'avoir des éléments de réponse.

L'hypothèse de positionner la station d'épuration à une altitude plus faible, permettant de respecter la contrainte de pente, est à mettre en balance avec ce dispositif de relevage et ses contraintes.

POINT 4

Page 25 Définition de la capacité de la station d'épuration

- a) Dans le tableau du décompte des habitations, à la ligne « Prévisions et développement », il faudrait comptabiliser 1 habitation secondaire potentielle. En effet, il n'est pas exclu qu'à terme, la remise FAURE-PIEL (parcelle D-285) devienne, suite à une vente ou une succession, une maison d'habitation et soit raccordée au réseau AC. Il n'est pas impossible non plus, qu'une (ou plusieurs) résidence secondaire du village devienne une résidence principale.
- b) Par ailleurs nous sommes surpris de constater que la population saisonnière est évaluée à seulement 14 personnes, car uniquement pour nos familles (PIEL et FAURE-PIEL) nous pouvons être une dizaine pendant quelques semaines...
- c) Une estimation à 14EH nous paraît insuffisante : Le calcul est basé sur une moyenne (sur l'année ?) de consommation d'eau à 100 l/j/h au lieu de 130 l/j/h pour raison de gros travaux et d'arrosage. Cette différence de 30 litres/j/h, soit 600 l/j pour 20 personnes, nous paraît excessive. Sur la base de 130 l/j/h, soit 2600 l/j pour 20 h, on obtient 17EH.
Compte tenu des remarques précédentes : majoration potentielle des populations (permanente et saisonnière), 20EH serait mieux adapté.
- d) Il n'est pas fait mention de la capacité de la station d'épuration d'absorber les pics de production d'eaux usées produits par la population saisonnière. Il y a-t-il un seuil à ne pas dépasser et quels sont les risques d'engorgement ?
- e) Pour le Village, la question de savoir si le « taux de remplissage de la station d'épuration est suffisant pour qu'elle fonctionne correctement hors période estivale (taux supérieur à 30%) » n'est pas traitée, comme c'est le cas pour le Haut-Charens.

CONCLUSION

Nous sommes favorable à la solution « Assainissement Collectif » (nous ne pouvons envisager d'ANC) mais il y a lieu de préciser les points mentionnés ci-dessus, points 3 et 4 en particulier :

- Le problème de la pente vers la station d'épuration pour nos habitations ;
- Prévoir une habitation (résidence secondaire) supplémentaire potentielle à moyen ou long terme ;
- Augmentation de la capacité de la station d'épuration (20EH ?)

Dominique et Yves FAURE-PIEL

ANNEXES AU REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE :
2 – Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Envoyé en préfecture le 09/03/2022
Reçu en préfecture le 09/03/2022
Affiché le
ID : 026-212600761-20220225-DEL_003_2022-DE

Délibération n° **003-2022**

République Française Département de la Drôme MAIRIE DE CHARENS 26310		EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHARENS SEANCE DU 25 février 2022			
Date de convocation : 16/02/2022 Date d'affichage : 16/02/2022		L'an deux mil vingt-deux Le 25 février à Charens, à 19 heures Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Thierry ALLÉOUD, Maire.			
Nombre de Membres					
En exercice	Présents	Représenté	Pour	Contre	Abstention
7	5	1	6	0	0
Objet de la délibération : Zonage d'assainissement et mise à l'Enquête Publique: Approbation		Présents : VILLET Thierry, FAURE Florian, RECOUPÉ Julien, PASERI Jacques, Représentée : LAQUET Sandrine (pouvoir à T. VILLET) Absent excusé : CHAFFOIS Florentin Secrétaire de séance : FAURE Florian			

DE_003_2022 : Zonage d'assainissement et mise en enquête publique : Approbation

Le Maire présente au Conseil Municipal le dossier de zonage de l'assainissement de la commune prescrit par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui a abouti à l'établissement d'un projet de zonage de l'assainissement. Le dossier est actuellement en examen au cas par cas à la DREAL. L'enquête publique pourra être lancée suite à la réception de l'avis de la DREAL.

le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité par 6 voix POUR :

- **DÉCIDE** d'arrêter le projet de zonage de l'assainissement de la commune tel que figurant au dossier établi par le BET Anne LÉGAUT,
- **DÉCIDE** de mettre le dossier à l'enquête publique en application des articles R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et R123-8 et suivants du Code de l'Environnement,
- **CHARGE** le Maire de l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Le Maire,
Thierry, ALLÉOUD

